

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

COMMUNE DU JUCH (29100)

ENQUETE PUBLIQUE relative au projet
de REVISION du ZONAGE D'ASSAINISSEMENT des EAUX USÉES

Du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026



Deuxième partie: CONCLUSIONS & AVIS

du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : M. LE GOFF Jean-Jacques

Destinataires :

- **Madame la Présidente de Douarnenez Communauté.**
- **Monsieur le Président du Tribunal Administratif de RENNES.**

SOMMAIRE

1ère partie : RAPPORT

I – Contexte réglementaire

II – Généralités

- 2.1 Préambule – présentation de la commune
- 2.2 Objet de l'enquête
- 2.3 Nature et caractéristiques du projet
- 2.4 Composition du dossier

III - Organisation et déroulement de l'enquête

- 3.1 Chronologie des événements avant l'enquête
- 3.2 Chronologie des événements pendant l'enquête
- 3.3 Déroulement de l'enquête
- 3.4 Information du public - Publicité et affichage
- 3.5 Accueil du public
- 3.6 Clôture de l'enquête

IV - Observations

- 4.1 Observations du Commissaire Enquêteur concernant le dossier
- 4.2 Observations des services de l'Etat ou des personnes publiques associées.
- 4.3 Observations du Public

V – Liste des documents annexés

Deuxième partie: CONCLUSIONS ET AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLU

I - Rappel de l'objet de l'enquête publique

II - Bilan de l'enquête publique

III - Appréciations sur le dossier et le projet

IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse

V - Conclusions et Avis du commissaire enquêteur

Nota: les reproductions incluses au document sont issues de Géoportail, Cartes.Gouv, du dossier présenté à l'enquête publique et des photographies du commissaire enquêteur..

Partie 2 : CONCLUSIONS et AVIS

Sur le projet de Révision du Zonage d'Assainissement des Eaux Usées de la commune du JUCH

Dans le rapport, première partie de ce document, ont été présentés la commune du JUCH, les objectifs de ce projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées (ZAEU), l'enquête publique et son déroulement ainsi que la composition du dossier présenté au public.

I - Rappel du projet présenté à l'enquête publique

La commune du Juch a approuvé un premier ZAEU en 1997 qui concernait une partie du bourg (8ha) qu'elle a progressivement étendu à 18ha et que Douarnenez Communauté, compétente dans le domaine de l'assainissement, souhaite aujourd'hui réviser pour couvrir une superficie de 24 ha.

L'objectif est d'élargir le périmètre pour couvrir une superficie de 24 ha en intégrant les secteurs du Rulosquet, de Hent Ar Veil, du Launay et en prenant en compte les perspectives d'urbanisation au niveau du bourg ou à proximité immédiate:

- Les secteurs du Rulosquet et de Hent Ar Veil se situent dans le périmètre de protection rapproché de la prise d'eau de Kératry, destinée à l'eau potable, et on y note la présence de dispositifs d'assainissement individuels non conformes.
- Le secteur du Launay où de nombreux assainissements individuels ne sont pas conformes, a fait l'objet d'une étude Aqua Terra Solutions (2007) qui mentionne que « les sols sont hydromorphes à la surface et que l'assainissement individuel est à proscrire ».
- Le projet inclut dans son périmètre quelques secteurs urbanisables à court terme sans se calquer sur l'ensemble de ces zones figurant sur le document graphique de la carte communale en vigueur. Certaines habitations existantes restent exclues du zonage d'assainissement collectif en raison de leur éloignement ou de la topographie des lieux qui nécessiterait des pompes de refoulement.

La commune est concernée par le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV), lancé en 2010 et prolongé sur la période 2022-2027 avec pour objectif les 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027.

La station de traitement, visée par l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, a fait l'objet d'un programme de surveillance. De type séparatif d'une capacité nominale de 300 équivalent-habitant (EH), la station avait atteint sa capacité maximale et une unité de traitement provisoire complémentaire d'une capacité de 100 EH a été autorisée et mise en service depuis 2023 dans l'attente de la réalisation de ce projet qui prévoit sur le même site une nouvelle station, de type « boues activées » et d'une capacité de 625 EH.

Il est prévu que la nouvelle filière de traitement soit complétée par un traitement tertiaire de type lagunage; le point de rejet retenu se situe à la confluence du Ris et du ruisseau du Juch pour permettre une meilleur dilution (pièce n°5 - page 7).

Les études ont porté sur deux possibilités pour le traitement des eaux usées, soit une station sur le territoire communal à l'emplacement de l'actuelle station d'épuration, soit un transfert des effluents vers la station de traitement de la ville de Douarnenez après raccordement au réseau collecteur de cette ville. Un seul projet de zonage est présenté à l'enquête publique.

II - Bilan de l'enquête publique

Le public a peu participé à l'enquête. Huit personnes ont été reçues au cours des 3 permanences à la mairie et un entretien téléphonique pour une personne résidant hors de la commune et ne pouvant se déplacer.

Une seule observation a été portée au registre d'enquête; lors d'un entretien téléphonique avec une personne ne pouvant se déplacer, les renseignements communiqués ont satisfait l'interlocutrice qui n'a pas souhaité formuler d'observation (la question soulevée a néanmoins été posée au maître d'ouvrage - cf. Procès-verbal de synthèse).

Les personnes reçues au cours des permanences se renseignaient sur leur positionnement par rapport au périmètre proposé pour le zonage en « assainissement collectif », pour certains sur leur situation et les démarches à effectuer suite aux courriers informant des problèmes pour les dispositifs non conformes et invitant à la réalisation des travaux nécessaires. Aucune demande de modification du périmètre n'a été formulée.

Hors permanence du commissaire enquêteur très peu de consultations du dossier en mairie, aucune observation; le poste informatique mis à la disposition du public à la mairie n'a fait l'objet d'aucune sollicitation.

Aucune association environnementale n'a pris part à cette enquête pour laquelle les règles de publicité ont été respectées.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis par mail le 13 janvier 2026, remis et commenté à Messieurs Le Guillou et Le Tutour, du service Eau et Assainissement de Douarnenez Communauté, le mercredi 14 janvier.

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage a été reçu par mail le mercredi 28 janvier 2026.

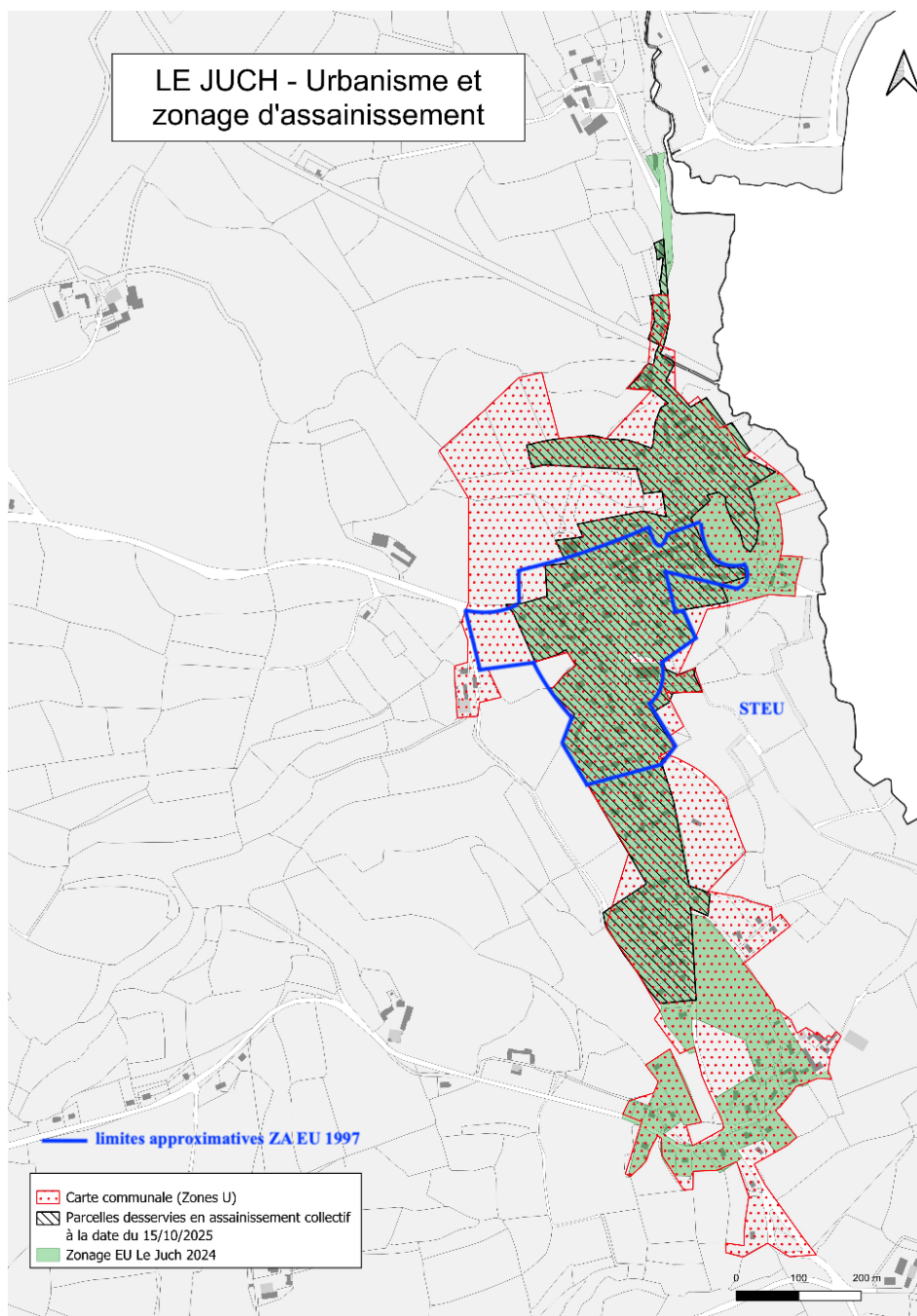
III - Appréciations sur le dossier et le projet:

Le dossier comprend les pièces énumérées au sommaire, requises dans le cadre de l'enquête publique (cf. paragraphe 2.4 du rapport).

Les observations détaillées sur le dossier figurent au paragraphe 4.1 du rapport.

Le zonage d'assainissement sur le territoire communal du Juch, tel qu'il a été arrêté par la conseil municipal, puis par le conseil communautaire, détermine les secteurs concernés par le réseau de collecte des effluents et ceux restant avec des assainissements individuels.

Le projet d'assainissement collectif vise à couvrir 24 ha alors que le zonage en vigueur datant de 1997 couvrait 8 ha. Ce zonage a fortement évolué depuis puisque le réseau de collecte a été élargi pour atteindre 18ha environ (cf. Pièce 5 page 4). Ces travaux d'élargissement du réseaux se sont poursuivis en 2025, notamment à Hent Ar Veil sans mise en service. La révision concerne donc une régularisation de la situation actuelle.



La carte ci-dessus montre le zonage initial en bleu, le réseau de collecte actuellement en service (cadre hachuré noir - octobre 2025) et le zonage proposé à l'enquête publique en vert.

Elle montre également le retrait de quelques parcelles « urbanisables » à l'ouest de la carte communale.

Le dossier présente bien aux figures 7 et 8 de la pièce 4 l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif (ANC) dans le bourg et pour l'ensemble du territoire communal. Elles montrent des secteurs défavorables à l'ANC (contraintes fortes, inaptitude, défavorable) notamment aux hameaux du Launay et de Tel Ar C'Hoat.

Le dossier précise que *« l'analyse de la situation actuelle de l'ANC montre sur ces secteurs la présence prépondérante d'ANC avec absence de défaut ou avec défaut d'entretien. Au vu de ces éléments il ne semble pas nécessaire d'étendre le réseau d'assainissement aux hameaux du Launay et de Tel Ar C'hoat »*.

Le périmètre du zonage « collectif » prend en compte ces difficultés et inclut les habitations du bourg (dont celles concernées par les contraintes des sols), celles comprises dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Kératry, et partiellement les secteurs urbanisables de la carte communale.

Ce périmètre a permis de calculer la capacité de la station d'épuration nécessaire, qui est chiffré à 635 EH.

Douarnenez Communauté, en accord avec la commune, a opté pour le maintien de la station au Juch sur le site des lagunes. La station d'une capacité initiale de 300 EH, portée à 400 EH serait remplacée par une station de type « boues activées » avec un traitement tertiaire avant rejet dans le cours d'eau.

Le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PLAV) prolongé sur la période 2022 - 2027 a pour objectif d'atteindre les 15 mg/l de nitrates à l'horizon 2027. *« La station d'épuration par boues activées est donnée pour garantir un rendement de l'ordre de 90% sur le traitement de l'azote et constitue un outil d'épuration très performant sur ce paramètre »* (courrier DDTM du 11 mai 2022 adressé à Douarnenez Communauté), ce qui permettra de viser l'objectif précité.

IV - Appréciations sur les observations et le mémoire en réponse du maître d'ouvrage:

Rappel: la MRAe de Bretagne n'a formulée aucune recommandation sur ce projet, sa décision (n°2025DKB29 / 2025-012153-2) du 3 juillet 2025, après une étude au cas par cas mentionne uniquement que la révision du zonage d'assagissement des eaux usées de la commune du JUCH n'est pas soumise à évaluation environnementale.

4.1 - observations des Personnes Publiques Associées et des organismes consultés:

Le dossier ne présente pas d'avis particulier sur le projet, il comprend néanmoins des courriers de la DDTM rappelant la nécessité de subordonner les futures constructions à la mise en place d'une nouvelle station d'épuration.

L'arrêté préfectoral n°2020055-0001 du 24 février 2020 qui délimite le bassin versant en amont de la plage du Ris, inclut partiellement la commune du Juch mais entièrement le territoire figurant en assainissement collectif sur la carte correspondante. Il a prescrit des mesures de surveillance particulières pour le Juch (station d'épuration).

La municipalité, dont la population évolue positivement ces dernières années a réagi avec l'adjonction d'une unité mobile de traitement de 100 EH. La STEP d'une capacité de 300 EH

recevait une charge de pollution équivalente à 120% de sa capacité sans que ses rejets n'impactent le cours d'eau du Ris, pour les paramètres physico-chimiques ou bactériologiques.

SAGE « Baie de Douarnenez »:

A ma demande Douarnenez Communauté a communiqué le dossier au SAGE « Baie de Douarnenez » qui n'a émis aucun avis. Suite à ma prise de contact téléphonique Mr Olivier ROBIN, coordinateur du pôle milieux naturels de l'Etablissement public de gestion des d'Aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB) a précisé que la transmission tardive du dossier en décembre n'avait pas permis une étude immédiate et qu'après consultation l'EPAB ne formulait pas d'observation sur le projet de ZAEU de la commune du Juch.

4.2 - observations du public et réponses du maître d'ouvrage:

Abréviations: MO - Maître d'ouvrage, MER - mémoire en réponse, CE - commissaire enquêteur

Observation n°1: Je suis propriétaire des parcelle AA66 & 67. Le rejet de la future station dans le ruisseau risque-t-il de polluer mes parcelles?

MER: Le rejet actuel des lagunes s'effectue dans le ruisseau longeant les 2 parcelles, dans la situation future il n'y aura pas de rejet sur les parcelles AA66 et 67.

Le futur rejet devra se faire à la confluence du ruisseau longeant les parcelles et la rivière du Ris, en amont ou en aval de l'étang des pêcheurs. Il est possible que Douarnenez Communauté demande l'autorisation de poser un émissaire au travers des parcelles (Mme Jeanmart ou propriétaire voisin), cela ferait l'objet d'une servitude.



Appréciations du CE: le rejet issu de la station de types boues activées aura également bénéficié du traitement tertiaire mentionné au dossier, ce qui limitera les risques de pollution et je note qu'il ne s'effectuera pas sur les parcelles de Mme Jeanmart, que seul un émissaire pourrait les traverser, créant une servitude.

La pièce 5, page 7, mentionne que « la mise en œuvre d'une station de type boues activées de 625 EH au Juch, dotée d'un traitement tertiaire de type lagune améliorera la qualité de l'eau épurée, notamment en ce qui concerne les matières azotées. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'un effort commun visant au respect des objectifs du SAGE ».

Nota: Certains documents montrent que le cours d'eau Le Ris rejoint celui du Névet en amont de cette confluence.

Observation n°2: (Entretien téléphonique) Mme Monfort se renseigne sur sa parcelle AA20 incluse dans périmètre du ZA collectif et sur un éventuel raccordement de la propriété implantée sur la parcelle AA19 par son terrain comme le fait apparaître le plan de zonage proposé.

MER: La rue Hent Ar Veil est raccordée au réseau (12-2025) par un poste de relevage pas encore en service aujourd'hui. M.Mme CELTON (parcelle AA19) disposent d'un dispositif d'assainissement

individuel non conforme, difficile à mettre en conformité au vu de la pente. Le raccordement « doit » être mis en place en traversant la parcelle AA20 située en contrebas. Un tabouret de branchement a été posé à cet effet et les propriétaires ont été invités à contacter Mme Monfort et ont été informés de la mise en place d'une servitude. Le MER précise qu'il existe une canalisation pour la ligne EDF et que sur une partie du linéaire le branchement pourrait passer sous cette ligne.

Appréciations du CE: Lors de l'entretien téléphonique j'ai fait part à Mme Monfort que Mr et Mme Celton disposaient d'un accès par le nord sur lequel un raccordement était prévu pour les autres habitations desservies par la même voie. Le relevé altimétrique laissait supposer qu'un raccordement était possible, peut-être en nécessitant une pompe de relevage. J'ai informé Mme Monfort que si le raccordement se faisait en traversant sa parcelle il faudrait son accord et qu'il entraînerait la mise en place d'une servitude (il en existe peut-être déjà puisque le MO évoque une ligne électrique enterrée).

A priori les travaux déjà réalisés ont posé le tabouret au sud.

Les propriétaires de la parcelle AA13 (chemin d'accès à la parcelle AA19) occupent les parcelles AA15 (route de la gare) et AA17 jusqu'où le réseau est prévu en extension « privée ».

J'ignore les contraintes particulières (servitude de passage, distance, étude du sol....) pour un raccordement par la voie d'accès à l'habitation qui ont pu contraindre Douarnenez Communauté à cette solution, mais Mme Monfort aurait dû être informée de cette proposition.

4.3 - Réponses aux questions complémentaires du commissaire enquêteur induites par le dossier et l'enquête (cf. annexe 1 - procès-verbal de synthèse):

1) Le dossier mentionne la création d'une station de type boues activées et précise que cette nouvelle filière doit être complétée par un traitement tertiaire de type lagunage (votre courrier du 12 février 2025 -pèce 5.1). Le site retenu étant celui de l'actuelle station, pouvez-vous fournir un plan des nouvelles installations?

MER: Douarnenez Communauté a retenu en décembre 2025 ARTELIA comme assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO) et ne peut aujourd'hui fournir les plans de l'ouvrage. Le MO rappelle que l'enquête concerne le zonage d'assainissement collectif et non la construction de la future station d'épuration. Elle devrait se situer à l'emplacement de la lagune n°1 après comblement.

Appréciations du CE: *L'enquête publique concerne le zonage d'assainissement collectif mais détermine également les secteurs devant être maintenus avec des assainissements autonomes. La question concernait l'emprise qui apparaît suffisante pour la réalisation d'une station de type « boues activées » mais surtout celle réservée au traitement tertiaire avant rejet, le site jouxtant des zones humides. Les plans auraient permis de visualiser le tracé du rejet notamment, les éléments du dossier et les réponses à l'observation n°1 supra n'étant pas suffisamment précis: rejet à la confluence du ruisseau du Juch et du Ris, en amont de l'étang des Pêcheurs....*

2) Le rejet actuel de la station se fait dans le ruisseau du Juch (pièce 5 annexe 11), sera-t-il maintenu ou dirigé sur le cours d'eau Le Ris? Tracé par terrains publics ou privés?

MER: Le rejet de la future station se fera dans le cours d'eau du Ris où le débit est sensiblement plus important que dans le ruisseau du Juch, ce qui permettra une meilleure dilution. Aujourd'hui au niveau du point de rejet le bassin versant est de 1,19km². A terme il sera de 16,5km² (amont de la

confluence). Le point de rejet se situera en amont de l'étang des pêcheurs. La pose de la canalisation nécessitera un passage en domaine privé pour rejoindre le Ris (voir réponse n°1).

Appréciation du CE: Le MO fait référence à sa réponse à l'observation n°1 où il écrit que le rejet se fera à la confluence, en amont ou en aval de l'étang des Pêcheurs. Ici il est précisé qu'il se fera en amont de l'étang de Pêcheurs, ce qui exclut un passage par les parcelles de Mme Jeanmart.

3) L'emprise du zonage d'assainissement collectif figure dans le périmètre de protection éloigné de la prise d'eau de Kératry (pièce 5 - annexe 7): le rejet se fait-il dans ce même périmètre ou dans le périmètre de protection rapproché?

MER: Le rejet se fait dans le PPR2 et le restera.

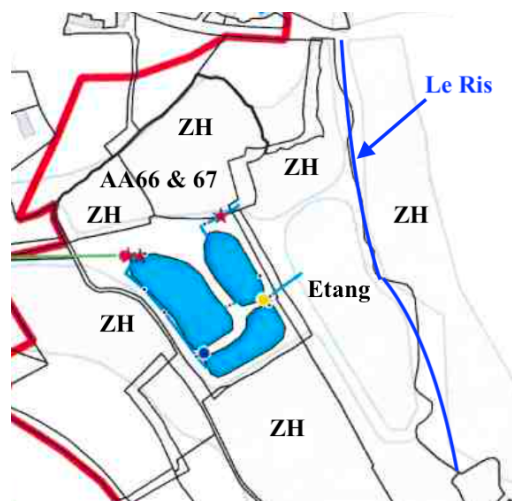
Appréciations du CE: Je prends acte de la réponse.

4) La pièce 4 évoque page 29 un rejet possible au niveau de l'étang des pêcheurs, étang privé à l'abandon. Cette solution est-elle toujours envisagée? Sera-t-elle acceptée? Page 37 il est mentionné un rejet au cours d'eau du Ris en amont de l'étang des pêcheurs...

MER: Le rejet ne se fera pas dans l'étang, dans le Ris en amont ou en aval de l'étang des Pêcheurs. Il existe un by-pass de la lagune n°3 qui permet de rediriger les effluents en sortie de lagune n°2 vers l'étang des pêcheurs: il a pour objectif de mettre hors d'eau la lagune n°3 afin de permettre par exemple son curage. A notre connaissance il n'a jamais servi. « Si Douarnenez Communauté venait à s'en servir ce serait en situation d'urgence ou après notification des services de l'Etat et du propriétaire de l'étang des pêcheurs ».

Appréciations du CE: La question était posée car cette possibilité était évoquée dans le dossier et qu'une canalisation existante figure au document graphique du zonage comme le montre l'extrait ci-contre.

Cet extrait de la pièce 4 (page19) illustre en même temps le positionnement de la STEP au sein de zones humides.



5) La capacité de la station d'épuration sera de 635 EH. Quelle capacité maximale pourra être visée sur ce site? L'annexe 9 (pièce 5) relative aux zones humides fait apparaître peu de possibilité d'extension du site.

MER: L'emprise nécessaire pour la station de 635 EH est de 1500 m² et la lagune n°1 suffirait (2400 m²). Le doublement de la capacité nécessiterait environ 1000 m² de surface complémentaire ce qui est possible avec une partie de la lagune n°2. La capacité de la station peut-être doubler sur ce site.

Appréciations du CE: Je prends acte de la réponse. La question se posait au regard de l'enclavement de la station au sein de zones humides et de la nécessité d'un traitement tertiaire de type lagunage.

6) Le zonage d'assainissement montre des extensions en privé au niveau des parcelles cadastrales du centre « est » AA14 - AA 19 et AA 23, 24, 20. Une extension en privé va de la parcelle AA 19 vers le sud et traverse la parcelle AA 20. Pourquoi l'extension « nord » ne dessert-elle pas la

parcelle AA 19 au lieu de créer une servitude sur AA20? Quelles seraient les conditions de création de cette servitude?

MER: Rappel des travaux réalisés au sud au niveau des parcelles AA23 et 24 pour installer le réseau ainsi qu'un tabouret prévisionnel pour la parcelle AA19.

Il est prévu de desservir les parcelles AA10, 11 et 12 (non construites) par la parcelle privée AA13. Le branchement public s'arrêterait à l'entrée de la voie privée (débouché sur la route de la Gare). Les raccordements nécessiteront probablement des servitudes.

Le MO précise que pour un raccordement de AA 19 vers le N un poste de relevage privé serait à prévoir. La maison est plus proche de Hent Ar Veil au S, dans les deux cas il faudra une servitude et c'est plus simple techniquement.

La parcelle AA20 paraît difficilement constructible, forte pente.

Appréciations du CE: Cette réponse complète les éléments fournis par le MO pour l'observation n°2 (voir paragraphe 4.2 supra). Je prends acte des éléments de réponse apportés, le dossier faisant apparaître un assainissement autonome non conforme (F3 ou F4 - pièce 4 page 20) et l'impossibilité de se mettre en conformité.

Douarnenez Communauté a invité les propriétaires de la parcelle AA 19 à contacter Mme Monfort, propriétaire de la parcelle AA20; cette dernière aurait pu être informée par elle de cette proposition de raccordement, les travaux ayant été réalisés.

7) Disposez-vous de la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) du 11 avril 2025, rappelée dans la décision de la MRAe de Bretagne du 3 juillet 2025?

MER: Non

Appréciations du CE: Je prends acte de la réponse.

8) La comparaison des études pages 44 et 45 (pièce 4) suscite quelques interrogations: coûts, périmètres, avantages, inconvénients.... (à voir lors de notre entretien de remise de ce procès-verbal).

MER: Le choix des élus a porté sur le choix du maintien du site

Avantages: Pas de travaux complémentaires dans le bourg (réseau), pas de nouvelle parcelle à chercher, parcelle suffisante permettant le traitement tertiaire envisagé, pas de risque de production d'H₂S, nombre de rotations pour l'évacuation des boues limité, performance du dispositif de traitement, rejet faible voir nul avec une meilleure dilution dans le Ris (bactériologique sur la plage du Ris, prise d'eau de Kératry).

Inconvénients: Filière énergivore mais seule apte à atteindre des niveaux de rejets poussés, rejet en milieu sensible (Kératry, plage du Ris), nécessité d'un traitement poussé pour respecter les objectifs (AP), exploitation de 2 sites (STEP de Douarnenez et STEP du Juch), maintien d'une nuisance olfactive même si elles seront minimales en raison du traitement externe des boues notamment.

Appréciations du CE: Des éléments de comparaison sont apportés mais les frais induits par un transfert des effluents vers la STEP de Douarnenez ne sont pas entièrement chiffrés. Le dossier expose les difficultés rencontrées ayant conduit au choix d'une nouvelle STEP au Juch sur le site actuel des lagunes. Le transfert s'effectuant par la voie verte, il ne modifiait pas les secteurs du Juch inclus dans le zonage d'assainissement collectif.

V - Conclusions et avis du commissaire enquêteur:

La communauté de communes du Pays de Douarnenez, compétente dans le domaine de l'eau et de l'assainissement veut faire évoluer le périmètre du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch à partir d'un zonage établi en 1997 où les secteurs en « assainissement collectif » couvraient une superficie de 8 ha.

Elle propose aujourd'hui un zonage d'assainissement des eaux usées où la superficie des secteurs concernés par le réseau de collecte passerait à 24 ha, en précisant qu'elle est déjà de 18 ha, plusieurs secteurs ayant été raccordés, modifiant le zonage en vigueur.

J'estime que le dossier d'enquête, les rencontres avec les responsables du service des Eaux et de l'Assainissement de « Douarnenez Communauté » et les visites sur le terrain, les éléments transmis par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, permettent d'analyser les dispositions du projet et d'émettre un avis global motivé.

En effet, vu que:

- L'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes en vigueur.
- L'enquête publique a fait l'objet de la publicité prévue par les textes en vigueur (publicité légale, affichage des avis d'enquête, sites internet communal et communautaire).
- Le dossier d'enquête complet a été mis à la disposition du public pendant 32 jours du 9 décembre 2025 au 9 janvier 2026 inclus, avec le registre d'enquête à la mairie du Juch.
- Durant cette même période le dossier était consultable sur le site internet de Douarnenez Communauté, chargé de recueillir les observations formulées par courriels et de les mettre à la disposition du public,
- Le dossier était également accessible à partir d'un poste informatique dédié mis à la disposition du public dans les locaux de la mairie,
- Les observations formulées ont été analysées et que les réponses ont été apportées aux contributeurs,
- Aucune demande de modification du zonage projeté n'a été formulée,
- Le procès-verbal de synthèse établi en application de l'article R123-18 du Code de l'Environnement a bien été remis dans les conditions fixées.
- Le Maître d'ouvrage s'est exprimé le 27 janvier 2025 dans son mémoire en réponse qui a été analysé.

Etant donné

- Que la MRAe de Bretagne, après une étude au cas par cas, a décidé que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch n'était pas soumise à évaluation environnementale,
- Que le projet prend en compte dans le périmètre du « zonage collectif » les assainissements non collectifs non conformes implantés dans le périmètre rapproché P1 de la prise d'eau de Kératry destinée à la consommation humaine,
- Que le projet prend en compte dans le périmètre du « zonage collectif » les assainissements non collectifs non conformes du secteur du Launay où les études ont

identifiés des sols hydromorphes à la surface et où les assainissements individuels sont à proscrire,

- Que le projet prend en compte dans le périmètre du « zonage collectif » les perspectives d'urbanisation au bourg et à proximité immédiate, données importantes justifiées par une évolution démographique positive,
- Que le projet reprend bien dans le périmètre du « zonage collectif » les secteurs se situant hors du zonage en vigueur et ayant déjà fait l'objet d'un raccordement au réseau,
- Que le projet inclut le secteur de Hent Ar Veil où les travaux de raccordement ont été réalisés fin 2025 sans être mis en service

En tenant compte

- Que les études menées apparaissent cohérentes entre le potentiel de logements et d'habitants inclus dans le périmètre du « zonage collectif » et la capacité de la station de traitement du projet,
- Que la création d'une station de type boues activées permet un rendement de 90% sur les matières azotées, qu'il doit permettre d'atteindre l'objectif du SAGE de la Baie de Douarnenez, à savoir les 15 mg/l de nitrates
- Que le projet prévoit que cette filière de traitement soit complétée par un traitement tertiaire de type lagunage,
- Que le projet de communauté de communes ne peut prendre en compte l'ensemble des assainissements individuels non conformes en raison de la topographie des lieux, de installations nécessaires (longueurs des réseaux de collecte, pompes de refoulement, coûts, capacité de la station,...) et que pour ceux-ci l'aptitude des sols à l'assainissement doit permettre la mise en conformité,
- Que l'aptitude des sols à l'assainissement doit permettre les mises en conformité des ANC,

J'estime que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Juch, permet de régulariser le périmètre en zonage collectif actuel, que son extension tient compte des périmètres de protection de la prise d'eau de Kératry et des secteurs du bourg où l'aptitude des sols présente des contraintes, et permettra aussi le développement démographique avec les secteurs urbanisables intégrés.

En conséquence

J'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du JUCH, tel qu'il a été soumis à enquête publique.

Fait à Quimper le 5 février 2026

Jean-Jacques LE GOFF, Commissaire Enquêteur

